



Agence d'**Urbanisme**
aire métropolitaine **Lyonnaise**

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'AGENCE D'URBANISME
DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE
en application de l'article 22 des statuts associatifs**

Approuvé en Conseil d'administration du 20 juin 2017

Sommaire

ARTICLE 1 – STRUCTURE ECONOMIQUE DU PROGRAMME DE TRAVAIL	3
1.1. Cadre général.....	3
1.2. Socle commun du programme de travail	3
1.3. Etudes partenariales.....	3
1.4. Initiatives du Conseil d'administration	4
1.5. Contrats spécifiques	4
1.6. Délibération d'application	4
ARTICLE 2 – ELABORATION, VALIDATION ET SUIVI DU PROGRAMME DE TRAVAIL.....	5
2.1. Cadre général.....	5
2.2. Processus d'élaboration.....	5
2.3. Processus de validation.....	5
2.4. Processus de suivi	6
2.5. Bilan annuel du programme de travail et rapport annuel d'activité.....	6
2.6. Schéma du processus d'élaboration, de validation et de suivi du programme de travail	6
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES ET DE DIFFUSION DES TRAVAUX.....	8
3.1. Cadre général.....	8
3.2. Modalités d'accès aux travaux pour les membres.....	8
3.3. Modalités de diffusion des travaux pour les non-membres	9
3.4. Modalités de diffusion des travaux.....	9
3.5. Modalités de reprographie des travaux.....	10
ARTICLE 4 – COMITE TECHNIQUE PARTENARIAL	11
4.1. Cadre général.....	11
4.2. Composition	11
4.3. Fonctionnement	11
ARTICLE 5 – REGIME FISCAL APPLICABLE	12
5.1. Cadre général.....	12
5.2. Les activités de l'Agences d'urbanisme hors du champ d'application de la TVA	12
5.3. Les activités de l'Agences d'urbanisme imposables à la TVA.....	12
5.4. Sectorisation des activités réalisées par l'Agence d'urbanisme.....	13

ARTICLE 1 – STRUCTURE ECONOMIQUE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

1.1. Cadre général

Toutes les activités menées par l'Agence d'urbanisme sont réunies dans un programme de travail, qui permet à chacun des membres d'avoir connaissance de l'ensemble des activités engagées.

Depuis 2016, chaque activité est inscrite en précisant si elle se rattache au socle commun, aux études partenariales, aux initiatives du Conseil d'administration ou aux contrats spécifiques.

Cette inscription permet d'identifier les conditions de financement de chaque activité, sachant que les trois premières s'inscrivent dans le volet partenarial, et donc conventionné, du programme de travail de l'Agence d'urbanisme, la dernière dans son volet contractualisé.

1.2. Socle commun du programme de travail

Les activités du socle commun sont la base du partenariat qui associe les membres. Elles concernent pour moitié l'observation territoriale qui comprend la constitution, la gestion, la mise à disposition et l'analyse de données, mais aussi l'animation d'observatoires (économie, emploi-insertion, habitat, mobilité, cohésion sociale, agriculture et espaces naturels), et pour moitié les ressources documentaires, les supports de communication, les scènes d'échanges, l'implication dans les réseaux et la participation à des publications ou à des événements.

Ce socle commun est financé par la cotisation des membres, dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale conformément aux statuts associatifs, et par chaque journée de travail consacrée aux études partenariales.

1.3. Etudes partenariales

Les études partenariales menées par l'Agence d'urbanisme intéressent directement ou indirectement tout ou partie des membres dans les méthodes, le développement des compétences, les modalités partenariales d'élaboration, la mise en partage des résultats... L'Agence d'urbanisme en diffuse les résultats selon les modalités fixées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Dans ce cadre, chaque membre a la possibilité de recourir aux savoirs et aux compétences de l'Agence d'urbanisme pour réaliser les études et les missions qui lui sont nécessaires pour élaborer ses politiques et mener à bien ses projets.

Chaque membre décide chaque année s'il verse une subvention à l'Agence d'urbanisme. Pour cela il participe à la préparation du programme d'activités en portant à la connaissance de tous ses besoins et en manifestant son intérêt aux propositions des autres. Selon les attendus fixés, la charge de travail nécessaire à chaque ligne d'activité est identifiée. Il peut alors assurer seul ou avec d'autres le financement d'une ou plusieurs de ces lignes, par l'attribution d'une subvention calculée sur la base du coût de la journée de travail fixé par le Conseil d'administration.

1.4. Initiatives du Conseil d'administration

La réalisation du socle commun et des études partenariales dégage une capacité de travail pour des projets identifiés par le Conseil d'administration comme nécessaires à la poursuite et au développement de l'Agence d'urbanisme : l'organisation d'un grand évènement, le développement de nouvelles compétences ou de nouveaux outils, la rédaction et la diffusion de publications...

Il peut aussi s'agir de compléter d'autres lignes du programme de travail (hors contrats spécifiques) au regard des enjeux sous-jacents.

Les actions de développement sont discutées en Conseil d'administration et figurent dans le programme partenarial voté chaque année. Comme le reste de l'activité, elles font l'objet d'un suivi attentif, les résultats sont communiqués aux membres.

1.5. Contrats spécifiques

De façon limitée, l'Agence d'urbanisme réalise des contrats spécifiques pour le compte d'un de ses membres ou d'un tiers (public ou privé). Dans ce cadre, il s'agit d'une prestation au profit du commanditaire et donc à son seul usage. L'Agence n'a pas une démarche active de recherche de contrats et répond rarement à des appels d'offre. Les contrats spécifiques sont principalement passés de gré à gré pour des missions courtes, précisément identifiées.

Le Conseil d'administration reste décisionnaire quant au nombre et à la nature des contrats spécifiques pouvant être engagés, qui doivent par ailleurs rester conformes à l'objet social et à la déontologie de l'Agence d'urbanisme. Considérant que l'objet principal et prioritaire de l'Agence d'urbanisme était la réalisation des activités intéressant ses membres, le Conseil d'administration limite les activités sous contrat.

L'Agence d'urbanisme a mis en place une comptabilité analytique précise afin de garantir la parfaite « sectorisation » de cette part de l'activité.

1.6. Délibération d'application

Par délibération, le Conseil d'administration fixe chaque année, au regard de ses priorités et des orientations budgétaires, le coût des journées de travail, les modalités de calcul des différents volets du programme de travail, ainsi que la nature et la part des activités contractualisées recherchées.

ARTICLE 2 – ELABORATION, VALIDATION ET SUIVI DU PROGRAMME DE TRAVAIL

2.1. Cadre général

Toutes les activités menées par l'Agence d'urbanisme sont réunies dans un programme de travail, qui permet à chacun des membres d'avoir connaissance de l'ensemble des activités engagées, qu'elles s'y inscrivent au titre du socle commun, des études partenariales, des initiatives du Conseil d'administration ou des contrats spécifiques.

L'élaboration, la validation et le suivi de ce programme de travail est placé sous la responsabilité du Conseil d'administration. Pour cela un processus précis a été formalisé et mis en œuvre, lui permettant une vision complète et régulière des activités menées.

2.2. Processus d'élaboration

L'élaboration du programme de travail de l'année « n » est engagée dès mai de l'année « n-1 ».

Une note d'intention est rédigée par la Direction de l'Agence d'urbanisme. Le Comité technique partenarial est associé à cette rédaction. Cette note d'intention comprend des orientations et des objectifs, et annonce un prévisionnel de travail qui tient compte des premières hypothèses budgétaires posées pour l'année à venir.

Cette note est soumise à l'approbation du Conseil d'administration avant fin juillet, afin de pouvoir être communiquée à l'ensemble des membres de l'Agence d'urbanisme et d'engager des réunions bilatérales avec chacun d'entre eux entre septembre et novembre. Des réunions partenariales par thématique, par projet, par échelle... sont également organisées en octobre et novembre. A ces réunions, tous les membres concernés sont invités à participer.

Les membres ont la possibilité d'apporter des réponses écrites à la note d'intention afin de faire valoir leurs intérêts et leurs besoins en tenant compte des orientations et des objectifs retenus.

L'ensemble des échanges réalisés permet la formalisation d'un programme de travail détaillé, par ligne précisant l'activité, la charge de travail affectée et le financement mobilisé, tout d'abord présenté et débattu en Comité technique partenarial, puis en Conseil d'administration.

2.3. Processus de validation

La validation du programme de travail de l'année « n » doit intervenir au plus tard en janvier de l'année en question, et parallèlement au vote du budget prévisionnel. Le Conseil d'administration est statutairement compétent pour cela, comme pour les modifications en cours d'année du programme de travail.

2.4. Processus de suivi

Afin de permettre au Conseil d'administration comme à chaque membre de l'Agence d'urbanisme un contrôle régulier et précis des activités menées, un document de suivi est réalisé et diffusé en mars, juin et septembre.

Ces documents sont remis, présentés et débattus au besoin par le Conseil d'administration. Ils présentent un volet quantitatif, dénombrant la charge de travail réalisée pour chaque activité, et un volet qualitatif, indiquant l'avancement de l'activité et le résultat attendu.

Ces documents de suivi trimestriel permettent notamment de procéder en cours d'année à des modifications du programme de travail selon l'engagement constaté des activités (annulation, redimensionnement, nouvelles inscriptions...) et de modifications budgétaires.

2.5. Bilan annuel du programme de travail et rapport annuel d'activité

Le bilan annuel du programme de travail est établi afin d'être soumis au plus tard en début d'année « n+1 » à l'approbation du Conseil d'administration.

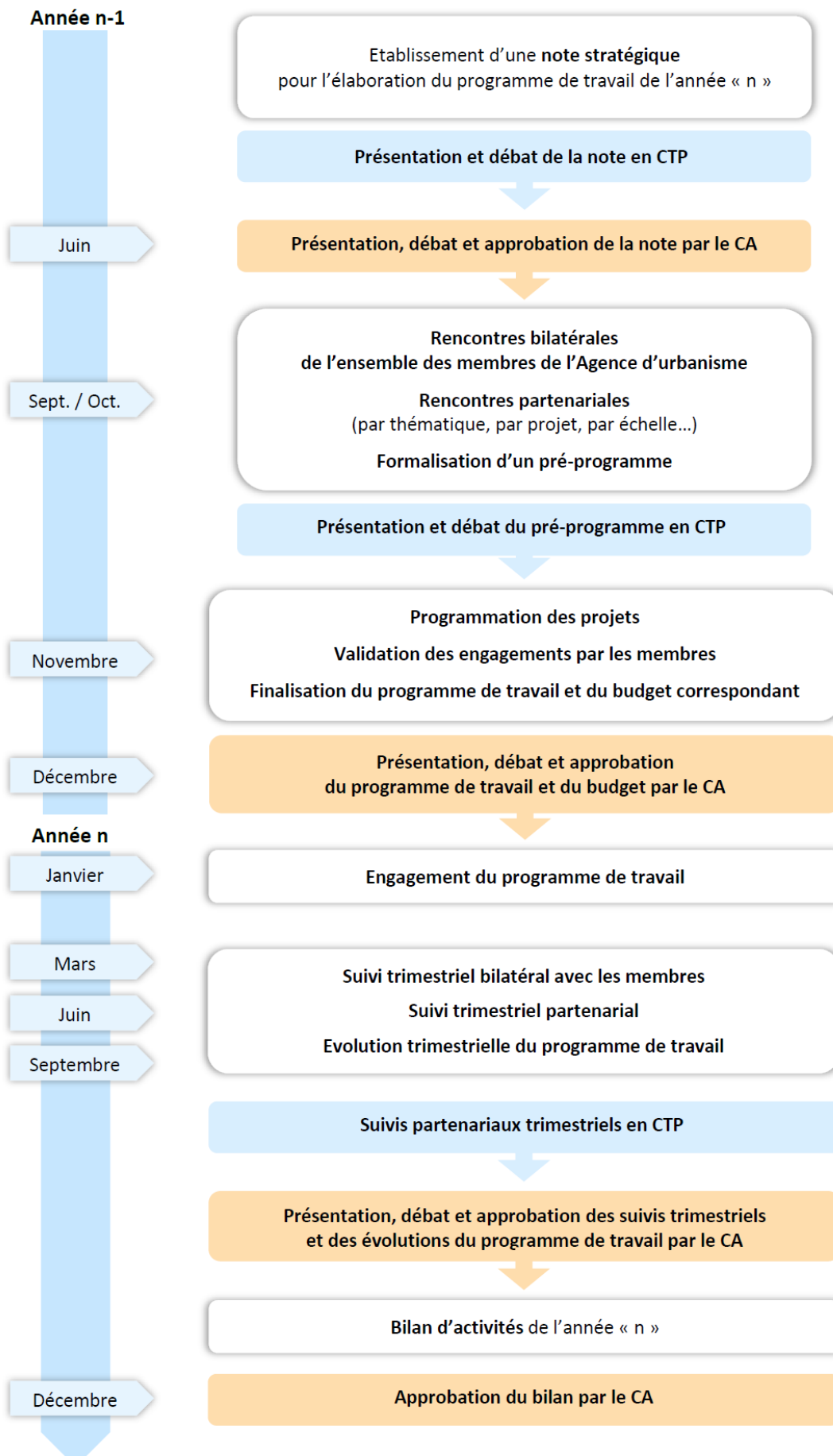
Le rapport annuel d'activité peut alors être établi pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale au plus tard en juin de l'année « n+1 ».

2.6. Schéma du processus d'élaboration, de validation et de suivi du programme de travail

Le schéma présenté page suivante résume le processus d'élaboration, de validation et de suivi du programme de travail de l'Agence d'urbanisme.

Préparation et suivi du programme de travail de l'Agence d'urbanisme

(en blanc : direction / en bleu : CTP / en saumon : CA)



ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES ET DE DIFFUSION DES TRAVAUX

3.1. Cadre général

Plusieurs textes sont à prendre en compte afin de fixer les conditions d'accès et de diffusion des travaux réalisés par l'Agence d'urbanisme.

A noter tout d'abord que si l'Agence d'urbanisme doit se conformer à la circulaire du 26 juillet 2011 (NOR : IOC/D/11/21194/C) qui a pour objet la communicabilité des documents relatifs aux associations (statuts, déclarations, comptes annuels, conventions, rapport d'activités...), cette circulaire ne porte pas sur les travaux qu'elle produit.

La note technique du 30 avril 2015 (NOR : ETLL1509571N) rappelle les principes de base :

- Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial sont la propriété de l'Agence d'urbanisme et chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats selon les modalités pratiques définies par les instances de l'Agence d'urbanisme ;
- Les Agences d'urbanisme assurent la diffusion large des connaissances et des informations qu'elles recueillent et notamment les travaux issus du programme d'activités partenarial sont accessibles au public dans le cadre des lois en vigueur et selon des modalités pratiques définies par elles.

Le guide pratique sur les missions, le fonctionnement et le financement des Agences d'urbanisme réalisé par la FNAU (mis à jour le 21 juillet 2016) rappelle notamment que la propriété des travaux menés par l'Agence d'urbanisme est une condition essentielle qui consacre le caractère partenarial de son programme d'activités et qu'il appartient à ses instances de définir les conditions de diffusion et d'accessibilité des documents produits.

Les membres s'accordent sur l'intérêt et la volonté d'un fort partage des travaux menés par l'Agence d'urbanisme, selon les modalités d'accès et de diffusion suivantes.

3.2. Modalités d'accès aux travaux pour les membres

L'ensemble des missions menées par l'Agence d'urbanisme est porté à la connaissance de ses membres au travers de son programme d'activités, qu'il s'agisse de son volet partenarial, que de son volet contractuel. Chaque ligne de ce programme d'activités fait l'objet d'une fiche d'intervention à disposition des membres, y compris celles inscrites dans le volet contractuel.

Les travaux réalisés dans le cadre des missions inscrites au titre du socle commun et des initiatives du Conseil d'administration sont accessibles aux membres dès leur achèvement.

L'accès aux études partenariales doit s'envisager en accord avec le ou les membres concernés, afin de tenir compte des cadres spécifiques dans lesquels elles s'inscrivent. Il en va de la confiance entre l'Agence d'urbanisme et ses membres et de la capacité à l'inscrire dans les projets les plus stratégiques gages des objectifs fixés par l'article 3 de ses statuts (objet social).

L'accès des études partenariales aux membres peut ainsi être libre, conditionné ou refusé afin de tenir compte d'une procédure en cours (pour un document d'urbanisme ou de planification...), d'une action préalable à mener (dans le cas de projets urbains nécessitant une intervention publique...), d'une démarche plus globale dans laquelle s'inscrit le travail réalisé (un projet de création d'une ligne de transport en commun...), d'une politique publique soumise à la décision institutionnelle, de s'accorder sur une politique de diffusion, etc. La limite d'accès peut aller jusqu'à la stricte confidentialité.

En cas de difficulté, le Conseil d'administration est amené à se prononcer sur l'accès à un document sur la base d'une note étayée de l'avis motivé des parties prenantes.

Les travaux réalisés dans le cadre du volet contractuel, correspondant de fait à une prestation de service, restent de la seule propriété de leurs commanditaires. Néanmoins l'Agence d'urbanisme cherchera à convenir avec chacun d'entre eux d'un droit d'usage, d'accès voire de diffusion. A défaut de librement disposer des travaux réalisés, elle réalisera et mettra à disposition de ses membres une fiche d'exécution permettant de cerner les enseignements de la mission menée.

3.3. Modalités de diffusion des travaux pour les non-membres

Le Conseil d'administration dispose d'un droit de regard sur la mise en accès au public des travaux réalisés. La diffusion au public peut ainsi être libre, conditionnée ou refusée aux mêmes conditions que celles de l'accès aux membres prévues à l'article 3-2. Il s'engage à la diffusion d'une majorité des travaux réalisés par l'Agence d'urbanisme dans un délai de trois années après leur réalisation.

L'Agence d'urbanisme dispose d'un centre de ressources reconnu. Elle privilégie la diffusion en ligne des documents dont elle dispose. C'est principalement dans ce cadre que les travaux menés par l'Agence d'urbanisme sont consultables par le public. Tous les travaux récents sont archivés en format papier et en format numérique.

3.4. Modalités de diffusion des travaux

Les plaquettes et les synthèses des travaux réalisés au titre du socle commun sont diffusés sous format papier au moins une fois par trimestre. Une diffusion numérique est également effectuée.

A minima la diffusion sous format papier comprend les représentants siégeant à l'Assemblée générale, les correspondants techniques des membres de l'Agence d'urbanisme et le réseau national des Agences d'urbanisme. Elle est complétée au besoin par le Conseil d'administration.

Les mises en ligne au public sont décidées par le Conseil d'administration.

3.5. Modalités de reprographie des travaux

La reprographie des plaquettes et des synthèses des travaux réalisés au titre du socle commun et des initiatives du Conseil d'administration est prise en charge par l'Agence d'urbanisme à concurrence de sa politique de diffusion.

La reprographie des documents réalisés (supports de présentation, rapports d'étape, rapport final provisoire puis définitif) au titre des études partenariales est limitée aux besoins de la mission, à savoir la fourniture de 3 exemplaires papier et d'un format numérique aisément reproductible.

Le ou les membres intéressés peuvent demander à disposer d'exemplaires supplémentaires, aux conditions tarifaires de reprographie validées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – COMITE TECHNIQUE PARTENARIAL

4.1. Cadre général

L'article 14 des statuts associatifs précise que le Conseil d'Administration peut être « assisté par un Comité Technique qui émet des avis et des conseils destinés à l'éclairer en vue des décisions à prendre, notamment concernant la préparation et le suivi du programme d'activités » et prévoit que « le règlement intérieur de l'Agence définit les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ce Comité Technique ».

4.2. Composition

Le Comité technique partenarial est composé d'au moins un représentant technique de chaque membre de droit (Métropole de Lyon, Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département du Rhône, SEPAL, SYTRAL, Pôle Métropolitain, EPORA), et d'au moins un représentant technique d'un administrateur du 2^{ème} collège (les Communautés d'agglomération de Porte de l'Isère et du Pays Viennois depuis 2013) et du 3^{ème} collège (la Ville de Lyon depuis 2013).

Cette composition peut évoluer à la demande du Conseil d'administration.

4.3. Fonctionnement

Le Comité technique partenarial est invité à se réunir au moins 4 fois par an, en préparation des réunions du Conseil d'administration. L'ordre du jour est proposé par la Direction de l'Agence d'urbanisme, chaque participant pouvant demander l'examen en « questions diverses » d'un point particulier.

Afin de pouvoir émettre « des avis et des conseils destinés à l'éclairer en vue des décisions à prendre » par le Conseil d'administration, le Comité technique partenarial est destinataire des dossiers préparatoires, éventuellement en format provisoire.

ARTICLE 5 – REGIME FISCAL APPLICABLE

5.1. Cadre général

Les dispositions fiscales applicables pour l'Agence d'urbanisme font l'objet d'une Instruction (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20 n°360, 370 et 380) en date du 12 septembre 2012, rappelé en annexe de la note technique du 30 avril 2015 (NOR : ETLL1509571N).

A ce titre, une agence d'urbanisme, créée en application de l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme, est considérée comme une personne morale de droit public dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- Les membres qui la composent sont exclusivement des organismes publics ;
- Elle assure des missions de service public ;
- Elle fonctionne avec la participation et sous le contrôle d'autorités publiques ;
- Son financement est assuré, en quasi-totalité, par des fonds publics.

5.2. Les activités de l'Agences d'urbanisme hors du champ d'application de la TVA

L'assimilation au statut d'organisme de droit public a pour conséquence, conformément aux dispositions de l'article 256B du CGI, de placer en dehors du champ d'application de la TVA, les activités de l'Agence d'urbanisme qui revêtent un caractère administratif et qui, en raison de leur spécificité, ne peuvent être exercées, dans les mêmes conditions, par les bureaux d'études et d'ingénierie privés.

Il en est ainsi des travaux qui concourent à :

- L'élaboration des documents synthétiques d'aménagement : schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi), etc. ;
- La définition des politiques publiques (habitat, action foncière, transport, etc.) ;
- La préparation des décisions d'aménagement telles que les projets urbains ;
- La diffusion de connaissances et d'informations : plaquettes, expositions, visites, etc. ;
- La participation à des commissions, groupes de travail... mis en place par ses membres.

Les études menées dans ces différents domaines, ainsi que les activités qui en constituent le prolongement immédiat, telles que la constitution de base de données permettant l'élaboration et le suivi des politiques à mettre en œuvre, sont placées hors du champ d'application de la TVA. Les subventions perçues au titre de ces activités sont donc non assujetties à la TVA.

5.3. Les activités de l'Agences d'urbanisme imposables à la TVA

Toutes les activités exercées pour le compte d'organismes publics ou privés non membres de l'Agence d'urbanisme sont imposables.

Doivent également être soumises à la TVA, les activités pour le compte des membres dont les caractéristiques de technicité les situent en aval des processus de décision et qui débouchent directement sur la réalisation de travaux d'aménagement. Il en serait ainsi pour exemple du montage d'un dossier de réalisation d'une ZAC.

5.4. Sectorisation des activités réalisées par l'Agence d'urbanisme

L'Agence d'urbanisme a mis en place une comptabilité analytique afin de permettre la sectorisation de ses activités. Ce dispositif permet notamment de justifier de l'affectation des subventions versées au titre des missions du programme partenarial et de la réalisation des prestations contractualisées sans recours aux aides publiques.